

Décision n° 20250507DC052

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE 30 JANVIER 2025 PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : CULTURE - PARCOURS CULTURELS - APPROBATION DU CONTRAT DE CESSIION TRIPARTITE ET DE LA CONVENTION DE CORÉALISATION POUR LE SPECTACLE « LES SOULIERS MOUILLÉS » LE 13, 15 ET 16 MAI 2025 À LA SALLE PH'ART DE CAPBRETON DANS LE CADRE DU PARCOURS CULTUREL CONTE

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrick Benoist en matière de politique culturelle de la Communauté de communes ;

VU les projets de contrat de cession et de convention de coréalisation pour l'organisation du spectacle « Les souliers mouillés » ci-annexés ;

CONSIDÉRANT le partenariat avec la commune de Capbreton pour le développement des actions culturelles, notamment en lien avec le rayonnement du Pôle de l'Oralité sur les communes du territoire, et les parcours culturels à l'attention des élèves de CE2, pour lesquels MACS contribue en termes de coordination et de soutien financier ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le projet de convention de coréalisation, annexé à la présente, avec la commune de Capbreton.

Article 2 : de signer le projet de contrat de cession tripartite, annexé à la présente, avec la commune de Capbreton et La Farouche Compagne pour six représentations de « Les souliers mouillés ».

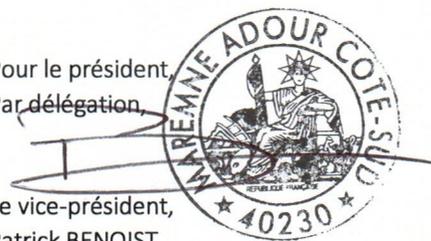
Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 07 mai 2025

Pour le président,
Par délégation,

Le vice-président,
Patrick BENOIST





La Farouche Compagnie

Siège social : Maison des associations, 11 rue de l'Occitanie, 34210 Félines Minervois

Adresse de correspondance : 2 impasse Blazy , 34000 Montpellier

N° SIRET : 753 622 695 00025

Code APE : 9001Z

N° de licences d'entrepreneur du spectacle : 2- R-2021-011158 / 3- R-2023-000626

Représentée par Christine DAVID, en sa qualité de Présidente.

Ci-après dénommée " **LE PRODUCTEUR** "

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

Représentée par Pierre Froustey en qualité de Président

Adresse : Allée des Camélias, BP 44 – 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse

N° Siret : 244 000 865 000 91/ Code APE : 8411 Z

N° Licence entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2022-011293

Contact : service.culture@cc-macs.org / 05 58 41 46 60

Ci-après dénommée " **L'ORGANISATEUR** "

LA COMMUNE DE CAPBRETON

Ville de Capbreton

N° SIRET : 214 000 655 00016

Code APE : 8411Z

Licence : L-R-25-003250

Nom du représentant : Louis GALDOS

Qualité du représentant : Maire

Autorisé en vertu de la délibération N°2024-140 du Conseil municipal en date du 10 décembre 2024 relative aux délégations du Conseil municipal consenties au Maire,

Adresse : Place Saint-Nicolas BP 25 - 40130 Capbreton

Responsable service Culture : Véronique Gabaude / poleculture@capbreton.fr

Référente projet : Delphine Guillot 06 40 16 35 17 / culture@capbreton.fr

Référente administration : Julie Amiel 05 58 41 97 02 / adminculture@capbreton.fr

Ci-après dénommée " **LE CO-ORGANISATEUR** "

La Farouche Compagnie, PRODUCTEUR, s'est assuré le concours des artistes et intervenants nécessaires aux présentations du spectacle vivant :

« Les souliers mouillés » - Sabrina Chézeau

Article 1 – Objet

Le Producteur s'engage à donner, dans le cadre du présent contrat de cession les représentations suivantes :

Nom du spectacle : **« Les souliers mouillés »**

- Date et heures des **6** représentation(s) :

Le Mardi 13 mai 2025 à 10h00 et 14h00

Le Jeudi 15 mai 2025 à 10h00 et 14h00

Le Vendredi 16 mai 2025 à 10h00 et 14h00

- Lieu(x) de la (des) représentation(s) :

Salle Ph'Art Casino Municipal, esplanade de la liberté, 40130 Capbreton

Article 2 – Obligations du PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira les spectacles entièrement montés. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération (charges sociales comprises) de son personnel attaché au spectacle.

Le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois.



Article 3 – Obligations de L'ORGANISATEUR et du CO-ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR ET LE CO-ORGANISATEUR fourniront les lieux de représentation en charge de l'ordre de marche. En qualité d'employeur, ils assureront la rémunération (charges sociales comprises) de leur personnel attaché au spectacle. Les lieux de représentation ne pourront être modifiés sans l'accord des deux soussignés.

Droits d'auteur et droits voisins. L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs - SACEM et/ou SACD - ainsi que le règlement des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations, le cas échéant, en matière de droits voisins.

L'ORGANISATEUR ET LE CO-ORGANISATEUR mettront à disposition du PRODUCTEUR 6 places gratuites pour la représentation. Au plus tard la veille de la représentation, le PRODUCTEUR devra informer L'ORGANISATEUR ET LE CO-ORGANISATEUR de l'usage de ces places et le cas échéant, rendre les places non utilisées à la libre gestion de L'ORGANISATEUR et du CO-ORGANISATEUR.

Article 4 – Prix du spectacle

L'ORGANISATEUR ET LE CO-ORGANISATEUR s'engagent à verser au PRODUCTEUR la somme de **4 489,90 €** soit (**Quatre mille quatre cent quatre-vingt-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes, nets de taxe**), répartis comme suit :

Cession du/des spectacle(s) Les souliers mouillés	:	3 900.00 €
Frais de déplacement (détaillé dans l'article 5)	:	374.40 €
Repas (détaillé dans l'article 5) :		215.50 €

La Commune de Capbreton prendra en charge le paiement de 3000 € nets de taxes.

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud prendra en charge le paiement de 1489.90 € nets de taxes

Le versement de chacun de ces montants sera effectué par virement ou mandat administratif, à l'issue des représentations. Les factures seront déposées sur Chorus Pro.

Article 5 – Hébergement, Repas et Technique

Repas :

Pris en charge du 12/05/2025 soir au 16/05/2025 midi par L'ORGANISATEUR ET LE CO-ORGANISATEUR au tarif Syndeac pour 1 personne :

4 petits-déjeuners x 7.30€ = 29.20€

9 repas x 20.70 = 186.30 €

= pour un total de 215.50 € nets de taxe

Hébergements :

Pris en charge du 12/05/2025 soir au 16/05/2025 après-midi par LE CO-ORGANISATEUR dans l'appartement de la Maison de l'Oralité et du Patrimoine, 56 rue du Général de Gaulle.

Déplacements :

1 AR Félines Minervois/Capbreton : 400km X 2 = 800km X 0.468€

= pour un total de 374.40€ nets de taxes

Technique : **cf fiche technique**

Article 6 – Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer, contre tous les risques pouvant survenir à l'occasion des transports, tous objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR ET LE CO-ORGANISATEUR déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu. Ils sont responsables de la totalité du matériel, en tous lieux mis à la disposition des artistes (dès leur arrivée et jusqu'à leur départ).

Article 7 – Enregistrement / Diffusion

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tous enregistrements ou diffusions, même partiels, des représentations devront faire l'objet d'un accord particulier.

Article 8 – Annulation du contrat

En cas d'inexécution d'une clause contractuelle, ce contrat se trouverait résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.



Il est précisé ici :

En cas de force majeure (reconnu par la législation : guerre, deuil national, fermeture de L'ORGANISATEUR et du CO-ORGANISATEUR, etc.), le contrat serait résolu ou résilié de plein droit sans indemnisation.
 En cas d'annulation pour cause atmosphérique, et sans solution de repli, L'ORGANISATEUR ET LE CO-ORGANISATEUR resteront redevables de l'intégralité des sommes dues au terme du contrat.
 En cas de versement d'acompte, un report sera obligatoirement programmé.
 En cas de confinement de la population ou d'interdiction de regroupement suite à une décision gouvernementale ou préfectorale, si un report n'est pas envisageable, il sera prévu une indemnisation pour les contrats signés selon les modalités suivantes :

- Aucune indemnisation : si annulation 30 jours avant la date de représentation
 - Règlement de 30 % du montant TTC du contrat, si annulation entre 29 jours et J-15
 - Règlement de 50 % du montant TTC du contrat, si annulation entre J-14 et 72h (horaire de la représentation)
 - Règlement de 100 % du montant TTC du contrat, si annulation avant 72h (horaire de la représentation) du jour de la représentation.
- Le pourcentage de prise en charge sera appliqué au montant global dont chaque Organisateur doit respectivement s'acquitter.

En cas de litige lié à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction française compétente.

Clause COVID

En cas d'annulation d'une représentation en raison du contexte sanitaire, qu'il s'agisse d'une décision administrative ou de contraintes organisationnelles trop importantes, que la décision survienne des organisateurs ou du producteur :
 Les trois parties examineront la possibilité de reporter les représentations programmées ; si cette solution n'est pas envisageable : L'ORGANISATEUR s'engage à verser 50 % des frais lui incombant, tels que définis à l'article 4 ci-dessus. La structure productrice devra alors produire une attestation sur l'honneur garantissant que tous les salaires seront honorés sans solliciter par ailleurs les dispositifs dédiés à la prise en charge de l'activité partielle.

Article 9 – Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française. En cas de contestation ou de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, après tentative de règlement amiable, à l'appréciation des juridictions administratives compétentes dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Établi en 3 exemplaires, le à Saint-Vincent-de-Tyrosse,

Le PRODUCTEUR

Christine David, Présidente

LE CO-ORGANISATEUR

Louis GALDOS, Maire

L'ORGANISATEUR

Pour le Président,
Par délégation

Patrick BENOIST
Vice-président

**CONVENTION DE CO-RÉALISATION
MACS/COMMUNE CAPBRETON
PARCOURS CULTURELS – PÔLE DE L'ORALITÉ**

Entre les soussignés

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

Adresse : Allée des Camélias - BP 44 - 40230 Saint-Vincent de Tyrosse Cedex

Représentée par : Monsieur Pierre Froustey, en sa qualité de président

N° SIRET : 244 000 865 000 91

Titulaire de la Licence : PLATESV-R-2022-011293

N° de Téléphone : 05 58 41 46 60

Email : service.culture@cc-macs.org

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** »

Et

LA COMMUNE DE CAPBRETON

Ville de Capbreton

N° SIRET : 214 000 655 00016

Code APE : 8411Z

Licence : L-R-25-003250

Nom du représentant : Louis GALDOS

Qualité du représentant : Maire

Autorisé en vertu de la délibération N°2024-140 du Conseil municipal en date du 10 décembre 2024 relative aux délégations du Conseil municipal consenties au Maire,

Adresse : Place Saint-Nicolas BP 25 - 40130 Capbreton

Responsable service Culture : Véronique Gabaude 06 30 30 53 87 / poleculture@capbreton.fr

Référente projet : Delphine Guillot 06 40 16 35 17 / culture@capbreton.fr

Référente administration : Julie Amiel 05 58 41 97 02 / adminculture@capbreton.fr

Ci-après dénommée « **LE CO-ORGANISATEUR** »

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. L'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR ont convenu de la programmation du spectacle

Spectacle « Les souliers mouillés » par la Farouche Compagnie (Sabrina Chézeau)

Dans le cadre des parcours culturels à l'attention des élèves de CE2 du territoire de la Communauté de communes MACS, au titre de l'année scolaire 2024-2025.

2. Le CO-ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité des lieux ci-dessous désignés :

Salle Ph'Art, Casino, Esplanade de la liberté, 40130 CAPBRETON



Cette semaine de manifestation est décomptée du quota de gratuités dont bénéficie la Ville de Capbreton dans le cadre de son partenariat avec le Casino.

L'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR déclarent connaître et accepter les caractéristiques techniques des lieux réservés.

3. La présente convention ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET :

L'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR s'engagent à fournir dans les conditions définies ci-après, 6 représentations de « Les souliers mouillés », proposées par la Farouche Compagnie (Sabrina Chézeau), dans le cadre des parcours culturels de MACS.

Date : Le mardi 13, jeudi 15 et vendredi 16 mai 2025.

Lieu : Salle Ph'Art, Casino, Esplanade de la liberté, 40130 CAPBRETON

Objet : 6 représentations de 55 minutes + bord de scène, chaque jour à 10h et 14h

Cette série de représentations fait l'objet d'un contrat de cession tripartite distinct avec La Farouche Compagnie.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

2.1 Organisation générale

En qualité d'employeur, l'ORGANISATEUR assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la manifestation. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans la manifestation. Il prendra à sa charge le personnel technique et assurera le paiement des charges sociales et des rémunérations.

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant. Il aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins). Il aura également à sa charge le versement de la taxe parafiscale.

L'ORGANISATEUR prendra en charge le personnel et les frais techniques liés à l'exploitation du spectacle ainsi que le personnel nécessaire à la protection des personnes.

L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer au CO-ORGANISATEUR un planning d'horaires précis quant à l'organisation générale du projet.

L'ORGANISATEUR est en charge de la coordination des plannings des classes concernées par les parcours culturels.

2.2 Communication

Dans le cadre des parcours culturels, l'ORGANISATEUR s'engage à communiquer sur le partenariat avec le CO-ORGANISATEUR pour la mise en place de cette programmation autour du Pôle de l'Oralité et de ses activités.

2.3 Accueil des publics



L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans l'espace un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente et à la jauge définie du spectacle (jauge limitée à 200 personnes par représentation, jauge de la salle limitée à 277 personnes).

L'ORGANISATEUR mettra à disposition 1 ou 2 agents pour accueillir les classes.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU CO-ORGANISATEUR :

3.1 Organisation générale

Le CO-ORGANISATEUR s'engage à :

- Mettre à disposition gracieusement la salle de spectacle « le Ph'Art » et l'hébergement de la Maison de l'Oralité et du Patrimoine dans le cadre de l'accueil de la Farouche Compagnie et des six représentations susmentionnées.
- Accompagner l'ORGANISATEUR dans l'organisation de l'accueil de la Farouche Compagnie et notamment à donner l'accès à l'artiste à son hébergement et à la salle de spectacle.
- Accompagner l'ORGANISATEUR dans l'accueil des équipes techniques et de sécurité dans la salle Ph'Art.

3.2 Conditions de mise à disposition de la salle

LE CO-ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

Les plans et dimensions de la salle ont été fournis par le CO-ORGANISATEUR, afin de permettre à l'ORGANISATEUR d'étudier l'implantation du spectacle.

LE CO-ORGANISATEUR mettra à disposition des points électriques afin d'assurer les branchements nécessaires. La salle devra être propre et prête à être utilisée (sols, etc.). Le CO-ORGANISATEUR mettra à disposition des objets d'entretien type balai, pelle, balayette, éponges, produits de nettoyage à partir du lundi 13 mai. Un espace de loges sera accessible aux artistes afin qu'ils y déposent leur matériel. Dans la mesure du possible, il prévoira également un fer, une table à repasser et un portant avec des cintres.

Un accès sera donné à la salle dès le lundi 13 mai 2025 afin de permettre au personnel technique d'effectuer le montage.

3.3 Accueil du public

Le CO-ORGANISATEUR aura prévu de veiller à l'accessibilité, la propreté et l'approvisionnement en papier des sanitaires pour le public.

Le CO-ORGANISATEUR s'engage mettre à disposition 1 ou 2 personnes pour l'accueil des classes sur les représentations.

ARTICLE 4 - MODALITÉS ET RÉPARTITION DES DÉPENSES

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les frais suivants :

- Cachet artistique : Cession et frais annexes tels que convenus dans le contrat de cession tripartite signé avec le CO-ORGANISATEUR et la Farouche Compagnie
- Personnel et matériel technique nécessaire à l'exploitation des 6 représentations
- Agent de protection des personnes pour les 6 représentations scolaires (SSIAP).
- Catering pour la semaine d'exploitation du spectacle
- Bus des trajets des élèves
- Taxes relatives au spectacle

LE CO-ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les frais suivants :



- 3000€ TTC au titre des frais de cession, tel que convenu dans le contrat de cession tripartite signé avec le CO-ORGANISATEUR et la Farouche Compagnie

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION

L'ORGANISATEUR et LE CO-ORGANISATEUR seront responsables de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation de la manifestation, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, responsabilité civile, dommages à la salle municipale et à ses alentours) pour les risques menaçant le bon déroulement de la manifestation, et renoncera à tout recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre le CO-ORGANISATEUR, celui-ci ne pouvant en aucun cas être tenu responsable des dommages subis par l'ORGANISATEUR dans l'enceinte de la salle.

ARTICLE 9 - RÉILIATION OU SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure.

En cas de non-exécution des obligations de l'ORGANISATEUR ou du CO-ORGANISATEUR, la convention sera résiliée sans aucune indemnité pour l'une ou pour l'autre des parties. Chacune des parties se retournera vers son assurance pour le remboursement éventuel de ses frais.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 11 - RESPECT ET RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT

Les deux co-contractants sont informés des dispositions contenues aux articles R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement des dispositions des articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2 du même code.

ARTICLE 12 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents de Dax.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse en double exemplaire, le

POUR L'ORGANISATEUR

POUR LE CO-ORGANISATEUR

Par délégation
Patrick BENOIST
Vice-président

Louis GALDOS
Maire de Capbreton